

**MINISTERE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITE**

Direction de la Sécurité sociale

Sous-direction du financement  
Bureau de la législation financière  
F. UMARK (01 40 56 74 52)  
821/01**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PECHE**Direction des exploitations, de la politique  
sociale et de l'emploiSous-direction de la protection sociale  
Bureau de l'assujettissement et des cotisations  
M. DUFOUR-CHATAIN (01 49 55 44 80)

PARIS, le 8 NOVEMBRE 2001

**LA MINISTRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ****LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PECHE**

À

**MONSIEUR LE DIRECTEUR  
DE L'ACOSS****MONSIEUR LE DIRECTEUR  
GENERAL DE LA CANAM****MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'ORGANIC****MONSIEUR LE DIRECTEUR  
GENERAL DE LA CANCAVA****MONSIEUR LE DIRECTEUR  
DE LA CAISSE NATIONALE  
D'ASSURANCE VIEILLESSE  
DES PROFESSIONS LIBERALES****MONSIEUR LE DIRECTEUR  
GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE****Objet : article L. 171-3 du code de la sécurité sociale – Exercice simultané d'une activité non salariée agricole et d'une activité non salariée non agricole.**

L'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 53 de la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, soumet, en son premier alinéa, l'exercice simultané d'une activité non salariée agricole et d'une activité non salariée non agricole à la seule législation de sécurité sociale de la principale de ces activités.

L'activité principale, par application du deuxième alinéa de l'article L. 171-3, est celle à laquelle l'assuré consacre le plus de temps et dont il tire les revenus les plus élevés ou, à défaut de revenus, les recettes professionnelles les plus élevées.

Un régime dérogatoire est prévu par le troisième alinéa de l'article L. 171-3 pour les personnes qui, au 29 avril 2001, étaient affiliées aux régimes respectivement compétents pour chacune des activités précitées. Elles peuvent en effet demander le maintien de leur double affiliation dès lors que les revenus qu'elles tirent de ces activités ne sont pas assujettis dans la même catégorie fiscale.

Les conditions d'application de ces dispositions ont été fixées par le décret n° 2001-372 du 26 avril 2001 et un arrêté du 9 août 2001 (Journal officiel du 15 août), que vient compléter le « Questions / Réponses » que je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint.

**Pour le ministre et par délégation**

P/ Le Directeur des Exploitations,  
de la Politique Sociale et de l'Emploi

**Le Sous-Directeur de la Protection Sociale**



**Erik RANCE**

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
Le Sous-Directeur du Financement  
de la Sécurité Sociale

  
**Jean-Louis REY**

Ministère de l'Emploi  
et de la Solidarité

Ministère de l'Agriculture  
et de la Pêche

**Article L. 171-3  
du code de la sécurité sociale**

**Questions / Réponses**

**1 – Les personnes qui n'exerçaient pas simultanément, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole peuvent-elles être rattachées au 1<sup>er</sup> janvier 2002 à un seul des deux régimes correspondant à chacune de ces activités ?**

Non. En effet, en application de l'article R 615-6 du code de la sécurité sociale, la personne qui, au cours d'une année civile, soit débute deux activités non salariées (agricole et non agricole), soit débute une deuxième activité non salariée alors qu'elle exerce une activité non salariée relevant d'un régime social différent de celui dont relève la deuxième activité, est affiliée au cours de cette même année aux différents régimes sociaux dont relèvent ces différentes activités non salariées (agricole et non agricole), la détermination de l'activité principale ne s'effectuant qu'au 1<sup>er</sup> juillet suivant l'expiration de cette année civile.

Ainsi, en 2001, seule la situation des personnes qui ont exercé au cours de l'année 2000, plusieurs activités non salariées (agricole et non agricole) au titre desquelles elles étaient affiliées aux différents régimes concernés, est à examiner.

Il est précisé qu'au titre de l'année 2001, pour la détermination de l'activité principale des personnes visées à l'article L 171-3 du code de la sécurité sociale, la détermination de l'activité principale interviendra au 1<sup>er</sup> novembre 2001 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2001, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et sera valable jusqu'au 30 juin 2004.

**2 – Les dispositions de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale sont-elles applicables aux personnes qui, outre une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole, exercent une activité salariée ?**

Ces personnes ne peuvent être rattachées à un régime unique au titre des trois activités. L'article L. 171-3 vise, en effet, seulement le cumul d'activités non salariées (agricole et non agricole). Mais l'exercice d'une activité salariée ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 171-3 à ces activités non salariées. Simplement, le régime dont relève l'activité salariée sera éventuellement compétent pour servir les prestations d'assurance maladie, ce qui sera apprécié suivant les dispositions des articles R. 615-3 et R. 615-4 du code de la sécurité sociale, comme c'est déjà le cas actuellement, après avoir déterminé quelle est l'activité non salariée principale.

.../

On rappellera au demeurant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale, l'exercice simultané de plusieurs activités non salariées relevant d'organisations autonomes distinctes emporte affiliation à la seule organisation de l'activité principale, alors qu'aux termes de l'article L. 622-2 du même code, les personnes exerçant simultanément une activité salariée et d'une activité non salariée sont affiliées à chacune des organisations correspondant à ces activités.

**3 – Dans un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), comment est déterminé le seuil d'assujettissement lorsqu'un des membres participants aux travaux est rattaché au seul régime des non salariés non agricoles ?**

L'article L 171-3 du code de la sécurité sociale ne remet pas en cause les seuils d'assujettissement au régime des non salariés agricoles. Avant d'être rattaché au seul régime des non salariés non agricoles, le membre du GAEC participant aux travaux est affilié au régime des non salariés agricoles dès lors que les conditions relatives aux seuils d'assujettissement sont remplies (cf. L 722-5 du code rural).

**4 - Les revenus professionnels comparés pour déterminer l'activité principale correspondent-ils aux bases de calcul des contributions dues respectivement à raison de l'exercice d'une activité non salariée agricole et d'une activité non salariée non agricole ?**

Non. C'est d'ailleurs pourquoi l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, en son deuxième alinéa, vise « les revenus professionnels retenus pour la détermination des assiettes telles que définies aux articles L. 136-3 et L. 136-4 du code de la sécurité sociale » et non directement ces assiettes elles-mêmes. La comparaison doit donc s'effectuer entre les revenus professionnels visés respectivement au premier alinéa de l'article L. 136-3 et de l'article L. 136-4, soit, du fait des renvois opérés par ces articles, respectivement ceux définis par les articles L. 242-11 du code de la sécurité sociale et L. 731-14 du code rural, c'est-à-dire à l'exclusion des cotisations sociales

**5 – Comment sont pris en compte les déficits lorsqu'il s'agit de comparer les revenus des activités agricoles avec ceux des activités non agricoles ?**

Pour l'activité agricole, conformément à l'article L 136-4 du code de la sécurité sociale, les revenus professionnels à prendre en compte au titre du calcul de la CSG de l'année de référence sont depuis 2001<sup>\*</sup>, soit la moyenne des revenus professionnels des années N-1, N-2, N-3, soit les revenus professionnels de l'année N-1.

Conformément à ce même article, pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

Ainsi, si l'exploitant n'a pas opté pour les revenus de l'année n-1, les revenus à prendre en compte ne seront jamais déficitaires puisque, au pire, il seront ramenés à 0.

Par contre, si l'exploitant a opté pour les revenus de l'année n-1 et que les revenus sont déficitaires au titre de cette même année, le déficit, à contrario, est pris en compte pour la valeur réelle.

.../

<sup>\*</sup>(avant 2001 : N-2, N-3, N-4)

Conformément à l'article R 171-3 du code de la sécurité sociale, dès lors que chacune des activités non salariées est déficitaire, il convient de comparer les recettes.

*Cas NSA + NSNA : détermination de l'activité principale en 2002*

	RP NSA				RP NSNA	Activité Principale
(1) $(N-1 + N-2 + N-3)$ 3	(- 30 000) (0)	+ (-10 000) (0)	+ (-10 000) (0)	= 0	N	- 20 000 NSA
(2) Idem	(60 000) (60 000)	+ (- 10 000) (0)	+ (60 000) (60 000)	= 40 000	N	- 20 000 NSA
(3) N-1	50 000				N	- 20 000 NSA
(4) N-1	- 10 000				N	+ 70 000 NSNA
(5) $(N-1 + N-2 + N-3)$ 3	(20 000) (20 000)	+ (- 10 000) 0	+ 40 000 (40 000)	= 20 000	N	+ 70 000 NSNA

RP : revenus professionnels  
NSA : non salariés agricoles  
NSNA : non salariés non agricoles

**6 – Les recettes hors taxes mentionnées au premier alinéa du III de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale comprennent-elles les primes, subventions et indemnités éventuellement perçues par l'assuré ?**

Oui, dans la mesure où ces primes, subventions et indemnités sont imposables.

On rappellera, s'agissant des travailleurs non salariés agricoles, qui sont plus particulièrement concernés, que les recettes s'entendent des sommes effectivement encaissées au cours de l'année civile, même si elles se rapportent à une année antérieure. Une somme est considérée comme encaissée à la date où le bénéficiaire en a la libre disposition.

.../

Au cas particulier, ces recettes comprennent, outre les ventes, les produits accessoires et financiers, certains gains divers tels : les subventions d'équipement, la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, les indemnités d'expropriation, les remboursements d'emprunt par les assureurs, les aides communautaires compensatoires au revenu versées dans le cadre de la nouvelle PAC, les primes ou indemnités pour abandon définitif de la production laitière, les primes d'arrachage de vignes versées par la Communauté Européenne, les primes consécutives au retrait des terres arables, les indemnités versées dans le cadre du stage de six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs, les indemnités versées aux agriculteurs dont les troupeaux ont été victimes de l'encéphalopathie spongiforme bovine ...

Plus globalement, les indemnités et aides perçues par les exploitations agricoles soumises à un régime de bénéfice réel constituent des produits, donc des recettes, imposables dès lors qu'elles ont pour objet de compenser des charges ou des pertes déductibles par nature, des pertes de recettes taxables, la perte ou la dépréciation d'éléments d'actifs.

Cependant, plusieurs dispositions permettent d'exonérer ces primes, indemnités ou subventions ou d'en limiter l'imposition. C'est ainsi que les indemnités d'assurance versées à des agriculteurs pour compenser la perte totale ou partielle d'un élément d'actif immobilisé relèvent du régime d'imposition des plus-values professionnelles et de ce fait sont exonérées en application de l'article 151 septies du code général des impôts, dès lors que le montant des recettes des agriculteurs n'excède pas le double de la limite du forfait et que l'activité est exercée depuis au moins cinq ans. Lorsque ces plus-values sont taxables, elles bénéficient de modalités particulières d'imposition prévues au 1° de l'article 39 quaterdecies et au 1° du I de l'article 39 quindecies du code précité.

**7 – Les modalités de détermination de l'activité principale ou des prélèvements des personnes ayant exercé l'option prévue au troisième alinéa de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale sont-elles modifiées ?**

Non. Ces personnes restent soumises à la législation antérieure à l'entrée en vigueur de l'article L. 171-3 dans tous ces aspects. Leur activité principale demeure donc déterminée suivant les dispositions de l'article R. 615-2 du code de la sécurité sociale, devenu l'article R. 171-6 par application du décret n° 2001-372 du 26 avril 2001. Leurs prélèvements sont également déterminés selon les règles afférentes à chacun des régimes dont elles relèvent.

**8 – Les régularisations opérées, au titre des prélèvements non salariés non agricoles afférents aux années antérieures à 2002, auprès des assurés assujettis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, exclusivement en tant que travailleurs non salariés non agricoles sont-elles calculées sur le total des revenus tirés des deux activités ou de la seule activité non salariée non agricole ?**

Ces régularisations, réclamées à raison de périodes durant lesquelles l'assuré, au titre de chacune de ces activités, relevait d'un régime social différent, sont déterminées sur la seule base des revenus tirés de l'activité non salariée non agricole. Il en est de même lorsqu'il s'agit de régularisations relatives aux revenus non salariés agricoles.

**9 – L'assujettissement de l'ensemble des revenus, y compris ceux tirés de l'exercice de l'activité non salariée agricole, aux cotisations et contributions des travailleurs non salariés non agricoles peut-il emporter la perte des primes économique servies au titre de cette activité ?**

Non. L'article L. 171-3 a pour seul objet la simplification du régime social applicable aux personnes exerçant une activité non salariée non agricole et une activité non salariée agricole. L'assujettissement des revenus tirés de l'activité non salariée agricole aux cotisations et contributions des travailleurs non salariés non agricoles n'est pas en tant que tel un motif de suppression de ces primes.